

DEPARTEMENT DU NORD



VILLE DE CASSEL

TRAVAUX NEUFS DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE SOUS LA FORME
D'UN ACCORD – CADRE A BONS DE COMMANDE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE CASSEL
Hôtel de Ville
23, Grand Place
59670 - CASSEL
Tél. : 03.28.42.40.13
Fax: 03.28.40.57.20

SOMMAIRE

ARTICLE 1 —OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 — DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	4
2.01 — Identité des intervenants	4
2.02 — Emplacement des travaux et contenu des prestations	4
2.03 — Tranches et lots	4
ARTICLE 3 — PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3.01 — Pièces constitutives particulières	5
3.02 — Pièces générales	5
ARTICLE 4 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES	6
4.01 — Travaux de modernisation	6
4.02 — Caractéristiques des prix pratiqués / prix hors bordereau.....	6
ARTICLE 5 — DURÉE DU MARCHÉ	7
ARTICLE 6 — MODALITÉ DES PAIEMENTS	8
6.01 — Délai de paiement.....	8
6.02 — Intérêts moratoires.....	8
6.03 — Avance.....	8
6.04 — Présentation des demandes de paiement.....	8
6.05 — Retenue de garantie	9
ARTICLE 7 — VARIATION DES PRIX	10
7.01 — Formule et indices	10
7.02 — Remplacement des indices	10
ARTICLE 8 — DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PENALITÉS	11
8.01 — Délai(s) d'exécution des travaux	11
8.02 — Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	11
8.03 — Pénalités pour retard - Primes d'avance	12
8.03.1 — Pénalités pour retard dans l'exécution de travaux	12
8.03.2 — Absences aux réunions	13
8.03.3 — Infractions aux prescriptions de chantier	14
8.03.4 — Délais, retenues pour remise des documents fournis après exécution / pénalités	14
8.03.5 — Primes d'avance	14
8.03.6 — Plafonnement des pénalités	14
ARTICLE 9 — PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX 15	
9.01 — Provenance des matériaux et des produits	15
9.02 — Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	15
9.03 — Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits	15
9.04 — Prise en charge des installations par le Titulaire.....	15
9.04.1 — Prise en charge des installations en début de contrat	15
9.04.2 — Prise en charge d'installations nouvelles par le Titulaire en cours de contrat.....	16
9.05 — Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.....	16
ARTICLE 10 — PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	17
10.01 — Période de préparation- Programme d'exécution des travaux	17
10.01.1 — Période de préparation	17
10.01.2 — Prestations dues par les entreprises	17
10.02 — Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail	17
10.03 — Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	17
10.04 — Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	18

ARTICLE 11 — CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	19
11.01 — Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	19
11.02 — Réception	19
11.03 — Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage.....	19
11.04 — Documents fournis après exécution	19
11.05 — Délais de garantie.....	19
11.06 — Assurances.....	20
11.07 — Résiliation.....	20
ARTICLE 12 — DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

ARTICLE 1 —OBJET DU MARCHE

Le présent marché concernant des services de travaux neufs de l'éclairage public pour la Ville de Cassel est passé sous la forme d'un accord-cadre.

Cet accord-cadre s'apparente aux anciens marchés à bons de commande définis à l'article 77 du Code des marchés publics de 2006. Le code ayant été abrogé par le décret du 25 mars 2016, les marchés à bon de commande sont désormais une catégorie d'accord-cadre.

Le présent accord-cadre sera mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique) et s'exécutera par l'émission de bons de commande sans négociation, ni remise en concurrence conformément aux articles 78 et 80 de décret du 25 mars 2016.

Les bons de commande seront notifiés par la personne responsable du marché au fur et à mesure des besoins.

Le présent marché comporte les prestations suivantes :

- La pérennisation des installations d'éclairage public, mise en valeur et sportif (travaux neufs).
- La participation aux réunions,
- La tenue à jour d'une base informatique éclairage public,

ARTICLE 2 — DEFINITIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

2.01 — Identité des intervenants

Les intervenants seront :

- La Ville de Cassel, propriétaire des installations techniques, représentée par son Maire et désignée par "le Maître d'Ouvrage".
- L'exploitant, désigné par "le Titulaire".

2.02 — Emplacement des travaux et contenu des prestations

Les conditions spécifiques des prestations à réaliser sont précisées notamment dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.03 — Tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

ARTICLE 3 — PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

3.01 — Pièces constitutives particulières

Les pièces prévalent dans l'ordre hiérarchique décroissant ci-après :

Pièce n°1	L'Acte d'Engagement et ses annexes (AE)
Pièce n°2	Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n°3	Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes (CCTP)
Pièce n°4	Le Bordereau des Prix Unitaires de travaux neufs (BPU-Travaux neufs)
Pièce n°5	Le mémoire méthodologique reprenant, à minima, les éléments demandés dans le règlement de consultation

L'ensemble des pièces contractuelles numérotées de 1 à 5 est dénommé « le marché ».

3.02 — Pièces générales

(Non jointes au dossier de remise des offres et marché)

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement (AE).

Ils comprennent l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux et locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées bien connues du Titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux) applicable aux marchés publics de travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux contrats publics de conception et de réalisation d'Eclairage Public et signalisation lumineuse.

Le code du travail

La réglementation relative aux marchés publics, notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Le Code de l'Environnement

Les documents contractuels du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation se rapportant à son activité.

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS FINANCIERES

4.01 — Travaux de modernisation

Les demandes de travaux de modernisation sont faites au titulaire par bon de commande par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage demande par écrit au titulaire de lui produire un devis correspondant aux travaux envisagés et valorisé par le bordereau de prix travaux. Le Titulaire dispose d'un délai de 2 semaines pour rendre ce devis. Toutes les dispositions seront prises afin de connaître avec exactitude les dates de réceptions des différents courriers.

Seules les demandes formulées par bon de commande font foi pour l'application du contrat (délai et pénalités).

Les factures doivent faire rappel des numéros des bons de commande pour être acceptées.

4.02 — Caractéristiques des prix pratiqués / prix hors bordereau

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Conformément au CCAG-Travaux, la rémunération des travaux ne figurant pas au bordereau des prix sera effectuée à l'aide de prix supplémentaires et donneront lieu à un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé par les deux parties.

Ces travaux seront chiffrés sur la base de l'offre remise fournie par le fournisseur concerné sur laquelle sera appliquée une marge entreprise donnée par celle-ci dans le bordereau des prix.

Il sera ajouté les frais de main d'œuvre et de véhicules, engins, donnés par l'entreprise dans le bordereau de prix. Le total obtenu constituera le prix supplémentaire, auquel s'appliqueront le rabais et la révision prévu au CCAP.

Ces prix supplémentaires seront portés sur les devis estimatifs des travaux ainsi que les factures. Ces prix constitueront le bordereau des prix supplémentaires du marché et seront utilisés sur le reste de la durée de celui-ci.

ARTICLE 5 — DUREE DU MARCHE

Le marché sera conclu pour une période d'un an à compter de sa notification du marché.
Les bons de commande pourront être émis du premier au dernier jour de validité du marché.
Il pourra faire l'objet d'une résiliation dans les conditions prévues au CCAG — Travaux.

Il est tacitement reconduit 3 fois par période d'un an, soit une durée totale de 4 ans maximum, sauf si le représentant du pouvoir adjudicateur dénonce le marché par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 1 mois avant le renouvellement.

Le Titulaire s'engage quant à lui pour une durée de 3 ans sans possibilité de renoncement, à l'exception des cas prévus par la CCAG-Travaux : que le représentant du pouvoir adjudicateur décide ou non de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas s'opposer à sa décision.

ARTICLE 6 — MODALITE DES PAIEMENTS

6.01 — Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours. Toutes les demandes de paiement sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception postale.

6.02 — Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

6.03 — Avance

Une avance peut être accordée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 110 du décret du 25 mars 2016. Le titulaire peut y renoncer dans son acte d'engagement.

6.04 — Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en un seul original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché et le numéro du bon de commande s'il y a lieu ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total T.T.C. des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous—traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.0 ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C. ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

En cas de cotraitance : La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

6.05 — Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 — VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes la première année du marché. Les prix sont révisibles pour les travaux exécutés à partir du mois suivant la première année du marché.

Il ne pourra y avoir qu'une seule révision par an, avec un écart de 12 mois entre deux révisions.

Le mois « zéro » (M₀) est le mois des conditions économiques de remise des offres (voir article 2.2 de l'Acte d'Engagement).

7.01 — Formule et indices

La formule de révision applicable à la rémunération des prestations de travaux neufs est la suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85x \text{ (TP12b/TP12b}_0\text{)})$$

Avec

P = Rémunération révisée

P₀ = Rémunération en valeur base du marché

TP12b : est l'index national éclairage public — Travaux d'installation.

Pour la mise en œuvre de ces formules, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

7.02 — Remplacement des indices

Compte tenu de la durée du contrat, si certains indices venaient à disparaître, leur remplacement devrait être effectué d'un commun accord par un avenant au contrat.

ARTICLE 8 — DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES

8.01 — Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans chaque bon de commande.

Les délais d'intervention fixés dans le CCTP sont des délais limites.

L'entrepreneur peut s'engager à intervenir dans un délai inférieur à ceux indiquées à l'article 8.03.1 du présent CCAP.

8.02 — Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'art. 19 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé au-delà de jours d'intempéries d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-après dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier :

<u>Nature de l'évènement</u>	<u>Amplitude</u>	<u>Durée minimale</u>	<u>Unité de temps</u>
Vent - Tempête	60 km/h	5 heures	1 jour ouvrable
Pluie	Continue	4 heures	1 jour ouvrable
Gel	- 2°C	journée	1 jour ouvrable
Période de gel	- 5°C	7 jours calendaires continus en sus période considérée	1 jour ouvrable + 1 jour ouvrable

Les journées d'intempéries seront notées sur un carnet spécial tenu par l'entrepreneur, carnet qui sera soumis au Maître d'Ouvrage à chaque réunion de chantier. Elles devront avoir fait l'objet d'une déclaration réglementaire à la Caisse d'intempéries.

Chaque journée d'intempéries fera l'objet d'un relevé météorologique à la station la plus proche. Seul ce relevé fera référence dans la détermination des intempéries.

8.03 — Pénalités pour retard - Primes d'avance

8.03.1 — Pénalités pour retard dans l'exécution de travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 8-01.

A - Retard sur le délai d'exécution

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives d'autres entreprises sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée au C) ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- . ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution indiqué dans chaque bon de commande;
- . ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres intervenants.

C - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 8.03.1. A) et B) :

C-1 / Non-respect des délais d'exécution du planning en travaux neufs

En cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux et suivant le délai d'exécution indiqué dans le bon de commande, il sera appliqué une pénalité de cinquante euros par jour calendaire de retard sur l'opération.

8.03.2 — Absences aux réunions

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par le maître d'ouvrage, une pénalité de 35 € H.T. sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

8.03.3 — Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 8.03.1 et 8-3.2 du présent CCAP et avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des décomptes selon les montants suivants :

- a) pénalités pour non maintien en état de propreté du site : 100 € HT ;
- b) pénalités pour non maintien en état de signalisation du chantier et du balisage pour protection et sécurité : 150 € HT
- c) infraction au port obligatoire du casque ou du baudrier : 40 € HT par personne
- d) pénalités pour les véhicules ne possédant pas de gyrophare en fonctionnement : 40 € HT
- e) pénalités pour non déclaration d'un sous-traitant : 75 € HT
- f) pénalités pour non présentation du journal de chantier : 40 € HT par jour

8.03.4 — Délais, retenues pour remise des documents fournis après exécution / pénalités

A la réception des travaux, il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre le Dossier Ouvrages Exécutés (DOE). En particulier, devront être fournis :

- les plans de récolement
- les notes de calcul des différents ouvrages;
- les plans côtés de tous les réseaux extérieurs et intérieurs avec leurs caractéristiques techniques;
- les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés);
- les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique;

Un défaut de remise des documents après exécution dans les délais précisés à l'article 40 du CCAG-Travaux entraîne l'application d'une pénalité de 50 € HT par jour de retard sur l'opération.

Il n'est pas prévu au marché de retenues provisoires pour retard dans la remise des documents conformes à l'exécution.

8.03.5 — Primes d'avance

Sans objet.

8.03.6 — Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités et des primes n'est pas plafonné. Une exonération totale ou partielle pourrait être décidée par voie d'avenant, de délibération ou transaction".

ARTICLE 9 — PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

9.01 — Provenance des matériaux et des produits

Sauf stipulations différentes fixées dans le CCTP, le Titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions techniques et spécifiques fixées par le marché.

9.02 — Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

9.03 — Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées ; les normes applicables étant celles qui sont en vigueur le premier jour de mois d'établissement des prix.

Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas des CCTG sont récapitulées dans le dernier article du CCAP.

Si des matériaux, produits ou composants de construction pour lesquels il existe des normes françaises homologuées ne portent pas la marque NF de conformité aux normes, l'entrepreneur pourra être autorisé à les utiliser s'il a justifié de leur conformité aux prescriptions des normes.

Les matériaux, produits et composant de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées.

A défaut d'indication, dans le marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de proposition de l'entrepreneur, soumis à l'acceptation du Maître d' Ouvrage.

9.04 — Prise en charge des installations par le Titulaire

9.04.1 — Prise en charge des installations en début de contrat

Dès notification du marché, le Maître d'Ouvrage remettra au Titulaire l'ensemble des « installations » ainsi que l'ensemble des plans, documents et notices en sa possession et relatifs aux installations. Le Titulaire disposera d'une période de 3 mois à compter de la notification du contrat pour informer le Maître d'Ouvrage de ses observations. (Points dangereux, réparations, etc.) qu'il estime nécessaire d'effectuer afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur, et d'une manière générale, la sécurité des personnes et des biens.

Il est précisé que :

- dès la remise des équipements au Titulaire, celui-ci se subroge à la responsabilité de la commune et doit prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à assurer la sécurité des biens et des personnes en attendant que le Maître d'Ouvrage fasse effectuer les opérations de réfection qui s'imposent.

9.04.2 — Prise en charge d'installations nouvelles par le Titulaire en cours de contrat

Le Titulaire devra, pendant toute la durée du contrat, assurer la prise en charge des installations d'Eclairage Public neuves réalisées par lui ou par un tiers, ainsi que des installations privées d'Eclairage Public situées sur le territoire de la commune qui serait ouvert à la circulation publique.

Le Maître d'Ouvrage remettra, à l'occasion de la signature de ce document, les plans, documents, notices etc., en sa possession et relatifs à ces installations nouvelles.

9.05 — Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Les charges résultant du transport, manutention, conservation, prise en charge etc. des matériels fournis par le Maître d'Ouvrage

ARTICLE 10 — PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.01 — Période de préparation- Programme d'exécution des travaux

10.01.1 — Période de préparation

Il est fixé une période de préparation pour les travaux nécessitant la commande de matériel. Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution. Sa durée est de 6 semaines pour les travaux comprenant la commande de matériel en acier et 8 semaines pour les travaux nécessitant la commande de matériel en aluminium. La période de préparation court à compter de la réception de l'OS prescrivant le démarrage des travaux.

10.01.2 — Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28-2 du CCAG-Travaux, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG-Travaux et à l'article 10.2 ci-après,
- établissement, si nécessaire, d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

10.02 — Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre. Celui-ci doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

10.03 — Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

10.04 — Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

10.04.1. Le Titulaire doit prendre, sur ces chantiers, toutes les mesures d'ordre et de sécurité, propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les prestations ne causent un danger au tiers, notamment pour la circulation publique.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

Le Titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du Titulaire.

10.04.2. En cas d'inobservation par le Titulaire des prescriptions d'hygiène et de sécurité, et sans préjudice de pouvoirs des autorités compétentes, le Maître de l'Ouvrage peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître de l'Ouvrage ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

10.04.3. Tous les renseignements relatifs à la situation des chantiers par exemple :

- voie d'accès, aires de stationnement
- emplacements pour le dépôt temporaires de matériaux, seront communiqués par le Maître de l'Ouvrage, avant le début des prestations

10.02.4. Le Titulaire est chargé de la confection et de la pose aux abords des chantiers, des panneaux de chantier réglementaires

ARTICLE 11 — CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

11.01 — Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Ces essais et contrôle seront exécutés par les Services Techniques de la Ville de CASSEL en ce qui concerne tous les ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais ou/et contrôles en sus de ceux définis au marché/

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau, soit en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le Maître d'Ouvrage.

11.02 — Réception

Les chantiers de travaux neufs dont le montant est supérieur à 50 300 € HT font l'objet d'une réception prononcée dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-Travaux.

Les chantiers dont le montant est inférieur à 50 300 € HT seront réputés reçus lors de la prise de possession de l'ouvrage.

11.03 — Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Aucune disposition particulière n'est prévue.

11.04 — Documents fournis après exécution

Les stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux s'appliquent.

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage :

au plus tard lorsqu'il demande la réception, le Dossier Ouvrage Exécuté (DOE) comprenant notamment : les notices technique des matériels utilisés, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur, les notes de calcul des différents ouvrages, etc.

dans le mois suivant la réception : un plan de récolement pour chacune des voies lequel comprendra la fourniture d'un calque et trois tirages ainsi qu'un fichier informatique format DXF sur disquette.

11.05 — Délais de garantie

Le délai de garantie du matériel technique ne saurait être inférieur à un an.

Au contraire, certains matériels ou parties d'ouvrages ont une garantie étendue, souvent assurée par le constructeur :

- sources lumineuses / luminaires
- candélabres
- dispositif de télégestion

Dans ce cas particulier, la garantie ne pourra être inférieure à celle annoncée par le constructeur.

De plus le candidat peut s'engager sur des délais de garantie supérieurs en les détaillant dans son mémoire.

11.06 — Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat couvrant les risques qu'elle peut encourir au titre de l'exécution du présent marché.

A chaque date anniversaire du marché, le titulaire devra remettre une copie de ces attestations d'assurances, y compris celles de ses cotraitants et sous-traitants.

11.07 — Résiliation

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 12 — DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4 du CCAG-Travaux par l'article 6.05 du CCAP

Dérogation à l'article 20-1 et 20-4 du CCAG-Travaux par l'article 8.03 du CCAP